

## Tableau du traitement par le Bureau fédéral des propositions d'amendements au projet de modifications statutaires FGMM CFDT – Dijon 2025

Avant-projet	Propositions d'amendements	Avis & commentaires
<p style="text-align: center;"><b>AVANT-PROJET DE STATUTS</b></p> <p>CHAPITRE I : CONSTITUTION</p> <p>Article 1 : Formation</p> <p>1.a Constitution</p> <p>Entre les syndicats membres de la CFDT entrant dans le champ défini à l'article 2 ci-après qui acceptent les présents statuts, il est formé pour une durée illimitée une union de syndicats de salariés conformément au livre 1er de la deuxième partie du Code du travail.</p> <p>1.b Adhésion confédérale et adhésions internationales</p> <p>Elle adhère à la Confédération française démocratique du travail (CFDT) dont elle accepte et respecte la déclaration de principes et les statuts ainsi que les orientations définies par le Congrès confédéral.</p> <p>Elle adhère, conformément aux articles 10 et 14.a des présents statuts, aux organisations syndicales internationales dont les buts correspondent aux siens, au plan européen et au plan mondial.</p> <p>1.c Dénomination</p> <p>Elle prend le nom de « FÉDÉRATION GÉNÉRALE DES MINES ET DE LA MÉTALLURGIE » ou en initiales « FGMM », dite aussi, du fait de son adhésion confédérale, « FGMM-CFDT » ou « CFDT métallurgie ».</p> <p>1.d Domiciliation</p> <p>Son siège social est fixé « 47-49 avenue Simon Bolivar Paris 75019 », il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Bureau fédéral.</p>		

## Article 2 : Champ

### 2.a Champ géographique

Le champ géographique de la FGMM-CFDT est celui du territoire national français dans le respect des spécificités syndicales reconnues par la CFDT pour les territoires et départements d'outre-mer.

### 2.b Champ professionnel

Le champ professionnel de la FGMM-CFDT est constitué avec l'accord de la Confédération française démocratique du travail, des industries et services y afférents suivants :

- Métallurgie ;
- Mines ;
- Nucléaire ;
- Services de l'automobile (commerce et réparation de l'automobile, du cycle et motocycle, activités connexes dont auto-école et parking, contrôle technique automobile, formation des conducteurs) ;
- Entreprises de la maintenance, distribution et location de matériels agricoles, de travaux publics, de bâtiments, de manutention, de motoculture, de plaisance, et activités connexes, dite S.D.L.M ;
- Industries des jeux, jouets, articles de fêtes et ornements de Noël, articles de puériculture et voitures d'enfants, modélisme et industries connexes ;
- Bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et horlogerie (BJOH) ;
- Installation, entretien, réparation et dépannage de matériels aérauliques, thermiques et frigorifiques ;
- Industries et commerces de la récupération ;
- Centres techniques, organismes de recherche.

Le champ professionnel de la FGMM-CFDT peut être modifié temporairement par décision du Bureau fédéral, avec l'accord de la Confédération française démocratique du travail, jusqu'à la décision définitive du Congrès fédéral.

## Article 3 : Objet

La FGMM-CFDT appuie son action sur les valeurs de la CFDT : respect de la dignité de la personne humaine, volonté d'émancipation des salariés, volonté de construction de solidarités, volonté d'être une grande centrale démocratique

répondant pleinement aux aspirations des travailleurs. Elle se donne ainsi pour but en regroupant les syndicats membres :

- D'établir entre eux une solidarité effective qui leur permette de se prêter un mutuel appui dans l'étude et la défense de leurs intérêts professionnels, économiques et sociaux, matériels et moraux ;
- De coordonner et d'organiser l'action en ce sens pour formuler et hâter l'aboutissement des revendications professionnelles auprès des syndicats patronaux, des entreprises publiques et privées, des pouvoirs publics... éventuellement par une entente avec d'autres organisations syndicales de salariés ;
- De développer la solidarité internationale, notamment européenne, et d'organiser la défense des intérêts communs aux salariés européens et du monde en concertant son action avec les organisations européennes et étrangères ;
- De favoriser les réformes de structure dans son champ professionnel afin que s'y réalise la démocratie sociale et économique ;
- De favoriser son développement syndical, notamment l'adhésion des salariés aux syndicats membres et les pratiques d'un syndicalisme d'adhérents dans le respect notamment de la Charte d'engagement CFDT pour la prévention des violences sexistes et sexuelles ;
- De participer à l'action confédérale et de prendre sa place dans les instances et les débats confédéraux.

Pour cela, la FGMM-CFDT :

- Développe les activités utiles, en particulier dans les domaines des études, de l'information, de la communication et de la formation syndicale, au besoin, crée les services nécessaires à son action ou y participe ;
- Représente, en tant que de besoin, les syndicats membres ou leurs adhérents auprès des institutions et organismes de sa compétence, notamment auprès des syndicats patronaux, auprès des établissements, entreprises, groupes, publics et privés de sa compétence, auprès des Pouvoirs publics, auprès des autorités judiciaires ; elle désigne pour cela ses représentants et délégués ou ses candidats à l'élection ;

<ul style="list-style-type: none"> <li>Conclut les conventions collectives et les accords collectifs de branches ou d'entreprises, de sa compétence.</li> </ul> <p>CHAPITRE II : COMPOSITION</p> <p>Article 4 : Admission</p> <p>4.a Conditions d'admission et démission</p> <p>Pour être membre de la FGMM-CFDT, tout syndicat doit être membre de la Confédération française démocratique du travail et d'aucune autre confédération syndicale, entrer dans le champ de la FGMM-CFDT tel que défini à l'article 2, accepter et respecter les présents statuts, l'ensemble des chartes, les règles de fonctionnement interne de la FGMM-CFDT, ses décisions et orientations ainsi que les principes généraux du fédéralisme qui président au fonctionnement de la FGMM-CFDT.</p> <p>Dans le respect de ces principes, chaque syndicat conserve en adhérant à la Fédération son autonomie propre.</p> <p>Conformément à ses statuts, la Confédération française démocratique du travail n'admet l'adhésion d'un syndicat entrant dans le champ de la FGMM-CFDT qu'après avis de celle-ci.</p> <p>Toute démission d'un syndicat de la Confédération française démocratique du travail emporte la démission de la FGMM-CFDT.</p> <p>4.b Modalités d'admission</p> <p>Dans le cadre de la demande d'admission formulée par le syndicat auprès de la Confédération, le syndicat adresse une demande écrite à la Confédération en se conformant aux dispositions des statuts, du règlement intérieur et des guides confédéraux. Le Bureau fédéral formule un avis au regard des pièces suivantes, adressées par le syndicat à la Fédération :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Un exemplaire de ses statuts, de son règlement intérieur, de la liste des membres de son instance dirigeante et des responsabilités, le procès-verbal de création du syndicat ;</li> </ul>	<p>CHAPITRE II : COMPOSITION</p> <p>Article 4 : Admission</p> <p>4.a</p> <p><b>SYMEF</b></p> <p>Refus de l'ajout « l'ensemble des chartes »</p> <p><b>Argumentaire :</b> L'ensemble des chartes est une formulation trop floue, ces chartes ne sont pas listées. Seule la charte financière et informatique de la confédération CFDT ainsi que la charte financière de la FGMM sont clairement identifiées dans le RI de la FGMM.</p> <p>Le processus de rédaction et de validation des chartes n'est pas défini par les textes statutaires de la FGMM.</p> <p><b>MOGO</b></p> <p>Remplacer « l'ensemble des chartes » par « et s'approprier l'ensemble des chartes fédérales et confédérales »</p> <p><b>Argumentaire :</b> Si une charte est une règle, elle doit être intégrée dans le règlement ou les statuts</p> <p>4.b Modalités d'admission</p> <p><b>MOGO</b></p> <p>Ajout : « Dans le cadre d'un regroupement ou d'une fusion/absorption, les procès-verbaux de dissolution des syndicats concernés » ;</p> <p><b>Argumentaire :</b> ajout de la fusion/absorption en plus des regroupements car ce type n'était pas listé</p>	<p>Amendement mis en débat avec avis défavorable du Bureau fédéral</p> <p>Amendement Rejeté – L'amendement du MOGO propose d'ajouter la connaissance de l'ensemble des chartes confédérales qui restent du ressort de la Confédération. Le débat proposé juste avant permettra de trancher la question des chartes fédérales.</p> <p>Rejeté – Le terme « regroupement » s'entend plus largement, il comprend notamment les fusions et absorptions.</p>
--	--	--

- Dans le cadre d'un regroupement, les procès-verbaux de dissolution des syndicats concernés ;
- Un état précis de ses membres (mixité, moyenne d'âge...), le montant moyen des cotisations.

La demande d'affiliation est transmise à la Confédération par le syndicat avec l'avis de la Fédération et de l'URI concernée. Il appartient aux syndicats de remplir les formalités utiles pour l'enregistrement à la mairie (dépôt des statuts et de la liste des responsables, ou, le cas échéant, procès-verbal de dissolution) et de transmettre à la FGMM-CFDT la copie des récépissés de dépôt en mairie.

#### 4.c Obligations des membres

Tout syndicat membre continue de se conformer aux conditions et modalités d'admission ci-dessus définies. Il s'acquitte régulièrement de ses cotisations conformément à la Charte de la cotisation syndicale CFDT. En cas de projet de modification de ses statuts, il en informe préalablement la FGMM-CFDT pour avis. Dans le but de préserver l'unité indispensable de la FGMM-CFDT, un syndicat membre ne peut adhérer ou participer à une organisation à caractère national ou supranational, la FGMM-CFDT pouvant seule y représenter ses membres.

Article 5 : Accompagnement par la FGMM-CFDT, administration provisoire, demande de radiation

#### 5.a Accompagnement du syndicat par la FGMM-CFDT

L'accompagnement est décidé d'un commun accord entre le syndicat et la FGMM-CFDT afin de l'aider dans une période donnée à résoudre des difficultés organisationnelles ou dans le cadre d'une médiation, d'une conciliation lors d'un conflit interne.

Les modalités d'accompagnement seront validées par le Bureau fédéral.

5.b Motivation demande de radiation, administration provisoire

Tout syndicat membre pourra faire l'objet d'une demande de radiation auprès de la Confédération sur décision du Bureau fédéral :

- En cas de manquement aux présents statuts ou aux siens propres ou aux règles de fonctionnement interne de la FGMM-CFDT ou aux décisions et orientations de la FGMM-CFDT ou aux principes généraux du fédéralisme qui président au fonctionnement de la FGMM-CFDT ou aux autres conditions d'admission ou aux obligations des membres définies aux présents statuts ;
- En cas de retard de plus de six mois dans le versement des cotisations ;
- En cas d'engagement au nom de la FGMM-CFDT sans l'assentiment du Bureau fédéral;
- En cas de mise en œuvre d'une pratique contraire aux valeurs et à la conception du syndicalisme de la CFDT ou cause de préjudice pour la FGMM-CFDT.

Pour ces mêmes motifs ou en cas de difficultés dans le fonctionnement d'un syndicat, en prévention d'une mesure de radiation, ou de difficultés accrues, par accord entre ce syndicat et la FGMM-CFDT, le Bureau fédéral pourra demander à la Confédération la mise sous administration du dit syndicat. Cette administration s'exercera dans les limites de son administration courante et de son animation et de la durée nécessaire pour une solution aux problèmes ayant motivé cette mesure.

5.c Procédure demande de radiation, administration provisoire

Les demandes de radiation ou d'administration provisoire sont prononcées par la Confédération CFDT sur proposition du Bureau fédéral après concertation de l'Union régionale interprofessionnelle CFDT intéressée et après la procédure suivante :

- Notification écrite et motivée par la FGMM-CFDT au syndicat concerné du projet de demande de radiation ou d'administration provisoire. Cette notification comporte une proposition de rencontre entre le syndicat et une délégation du Bureau fédéral ;

- Le syndicat dispose alors de quinze jours pour réagir au projet notifié. S'il accepte la proposition de rencontre, il sera entendu par une délégation du Bureau fédéral.

La radiation et l'administration provisoire d'un syndicat ne pouvant être prononcées que par la Confédération CFDT dans le cadre de ses statuts, le Bureau fédéral lui adresse toute demande d'un syndicat membre.

Au préalable, une tentative de médiation peut être mise en place sur une période déterminée par le Bureau fédéral permettant une phase de réflexion et de concertation entre le syndicat et la FGMM-CFDT afin de rechercher une conciliation.

#### 5.d Effets de la radiation

La radiation est à effet immédiat, elle emporte la perte pour le syndicat concerné de tout droit sur les cotisations versées et sur l'actif de la FGMM-CFDT notamment quant à l'utilisation de son nom.

### CHAPITRE III : CONGRÈS FÉDÉRAL

#### Article 6 : Attributions

Le Congrès fédéral a tout pouvoir et notamment :

- Il entend le rapport d'activité du Bureau fédéral, en débat et se prononce sur celui-ci ;
- Il entend les rapports financiers de la Commission fédérale de contrôle financier et de la FGMM-CFDT et se prononce sur ce dernier ;
- Il détermine les orientations de la FGMM-CFDT ;
- Il définit les statuts de la FGMM-CFDT ;
- Il élit le Bureau fédéral, la Commission fédérale de contrôle financier.

#### Article 7 : Composition

Le Congrès fédéral est composé des délégués des syndicats en fonction de leur nombre de cotisations selon les règles établies par le Bureau fédéral.

Les membres du Bureau fédéral sortant participent de droit au Congrès ainsi qu'un représentant des retraités métaux et un représentant des retraités mineurs désignés par l'Union fédérale des retraités.

Ils ont tous qualité de délégué au Congrès.

Le Règlement intérieur fédéral détermine d'autres participants possibles en qualité d'invité.

#### Article 8 : Fonctionnement

Les délégués des syndicats se réunissent en Congrès en session ordinaire tous les quatre ans. Le Bureau fédéral arrête la date et le lieu. Il détermine les modalités d'organisation et de déroulement du Congrès et le calendrier préparatoire dont il informe les syndicats en temps opportun. Un Règlement intérieur du Congrès proposé par le Bureau fédéral sortant est soumis au vote du Congrès à son ouverture, il détermine notamment les conditions de vote et d'intervention pendant le Congrès.

L'ordre du jour du Congrès est arrêté par le Bureau fédéral. Une proposition d'ordre du jour est adressée aux syndicats au moins seize semaines avant l'ouverture du Congrès. Les syndicats qui désirent porter une question à l'ordre du jour doivent faire parvenir leur demande à la FGMM-CFDT au moins douze semaines avant l'ouverture du Congrès.

Les rapports et projets de résolution sont établis par le Bureau fédéral et adressés aux syndicats avec l'ordre du jour définitif au moins dix semaines avant l'ouverture du Congrès.

#### Article 7 : Composition

##### **SYMEF**

**Refus de la suppression » Les délégués au Congrès doivent être à jour de leurs cotisations ».**

**Argumentaire :** Tout délégué doit être à jour de ses cotisations. Les syndicats sont effectivement les seuls à pouvoir le vérifier, mais cela n'enlève rien à ce devoir incombant à tout adhérent. Le syndicat a la responsabilité de réaliser la vérification et doit la faire.

##### **MOGO**

**Refus de la suppression « Les délégués au Congrès doivent être à jour de leurs cotisations ».**

**Argumentaire :** Ligne à conserver si on souhaite que ce soit fait, même si c'est à faire par les syndicats.

**Rejeté** – Identique à celui du MOGO qui a été choisi en débat. Le SYMEF pourra s'y associer.

**Mis en débat** - Avec avis défavorable du Bureau fédéral.

Les discussions et les votes ne portent que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Des questions d'urgence non inscrites à l'ordre du jour peuvent cependant être discutées et votées, à condition qu'un vote du Congrès à la majorité des deux tiers en décide.

Pour les votes par mandats, chaque syndicat dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre de cotisations de ses adhérents selon les règles établies par le Bureau fédéral. Les décisions sont prises par vote à la majorité simple des suffrages représentés exprimés (total des voix «pour» comparé au total des voix «contre»). Seuls participent aux votes à main levée les délégués au Congrès avec une voix pour un délégué.

Seuls participent aux votes par mandats les délégués des syndicats désignés par ceux-ci à cet effet.

#### Article 9 : Congrès extraordinaire

Un Congrès extraordinaire peut être convoqué par le Bureau fédéral soit de sa propre initiative, soit à la demande de la moitié au moins des syndicats membres. Les délais prévus à l'article 8 des présents statuts peuvent alors être réduits par le Bureau fédéral.

### CHAPITRE IV : BUREAU FÉDÉRAL

#### Article 10 : Attributions

Le Bureau fédéral (dit aussi BF) assure la direction et l'administration de la FGMM-CFDT dans le cadre des présents statuts et des décisions du Congrès fédéral, les membres du Bureau fédéral sont donc les responsables nationaux de la FGMM-CFDT. Il établit pour cela un plan de travail pour la période entre deux Congrès.

En particulier, le Bureau fédéral :

- Elit le Secrétariat national ;
- Etablit le Règlement intérieur fédéral ;

- Est recours pour tous les problèmes de fonctionnement survenant entre différentes structures et/ou organisations membres de la FGMM-CFDT ou en leur sein ;
- Vote les budgets, approuve les comptes annuels de la FGMM-CFDT arrêtés par le Secrétariat national et décide de l'affectation des résultats, donne un avis sur la politique de recrutement de personnel ;
- Décide temporairement de l'adhésion ou de la désaffiliation de la FGMM-CFDT aux organisations syndicales internationales, aux niveaux européens et mondiaux, qu'il soumet à l'approbation du premier Conseil national fédéral suivant pour qu'elle devienne définitive ;
- Décide de groupes de travail et en désigne les membres ainsi que ceux de la Commission fédérale d'organisation ;
- Détermine les organes de presse de la FGMM-CFDT dans le cadre du Règlement intérieur fédéral, dont un à destination des adhérents des syndicats membres.

#### Article 11 : Composition

Le Bureau fédéral est élu par le Congrès fédéral, pour la durée qui court jusqu'au Congrès ordinaire suivant, dans trois collèges distincts de candidatures.

##### 11.a Un collège des syndicats

Il comporte au maximum 30 membres dont 25 maximum au titre des syndicats et 5 dans le cadre des doubles candidatures mixtes.

Pour être au complet, il devra être composé de 23 hommes au maximum et de 7 femmes au minimum.

Dans le cas où il n'y aurait que 6 femmes élues, le collège serait composé de 28 membres au maximum.

Dans le cas où il n'y aurait que 5 femmes élues, le collège serait composé de 26 membres au maximum.

Les candidats sont présentés par leur syndicat et doivent être membres de l'organe directeur de celui-ci. Les déclarations de candidature devront comporter notamment la profession de l'intéressé, la date de son adhésion à la CFDT et celle de sa nomination à l'organe directeur de son syndicat.

<p>11.b <b>Un collège du Secrétariat national</b></p> <p>Il comporte un nombre de candidatures arrêté par le Bureau fédéral avec un maximum de neuf. Ces candidats à l'exception de deux au maximum doivent avoir exercé durant quatre ans au moins des responsabilités au sein d'un organe directeur d'un syndicat ou d'une structure fédérale (Branche ou Secteur, Inter).</p> <p>Le Bureau fédéral désigne les candidats dans ce collège dont la mixité est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>▪ Jusqu'à 6 Secrétaires nationaux, au moins 1 femme.</li><li>▪ À partir de 7 Secrétaires nationaux, au moins 2 femmes.</li></ul> <p>11.c <b>Un collège des Branches et secteurs d'activité</b></p> <p>Il comporte 6 candidatures, dont au moins 2 femmes. Chaque candidature est présentée par un Secteur d'activité ou une Branche différents tels qu'ils sont déterminés par la FGMM-CFDT conformément à l'article 18 des présents statuts. Les Secteurs ou Branches représentés au Bureau fédéral sont définis dans le Règlement intérieur fédéral.</p> <p>11.d Sont proclamés(es) élus(es), et siègent de ce fait au Bureau fédéral, les candidats(es) ayant obtenu au moins 50 % des mandats valablement exprimés (hors blancs et nuls) dans la limite du nombre de membres de chaque collège.</p> <p>Pour départager, priorité est donnée à ceux ayant obtenu le plus grand nombre de voix puis en cas d'égalité, aux plus jeunes. Tous les autres candidats sont déclarés non élus définitivement. Toute situation non prévue aux présents statuts ou au Règlement intérieur fédéral est examinée et tranchée par le Bureau fédéral.</p> <p>11.e <b>Élection partielle intermédiaire entre deux Congrès</b></p> <p>Tout siège vacant peut être pourvu par le Conseil national fédéral, par élection partielle intermédiaire entre deux Congrès dans les conditions du présent article. La durée du mandat court alors jusqu'à la prochaine élection du Bureau fédéral par le Congrès ordinaire.</p>		
---	--	--

<p>11.f Modalités de candidature</p> <p>Les candidatures dans les collèges des syndicats et des Branches et Secteurs d'activité parviennent à la FGMM-CFDT cinq semaines au moins avant l'ouverture du Congrès (ou du Conseil national fédéral). Toutes les candidatures sont portées à la connaissance des syndicats deux semaines au moins avant l'ouverture du Congrès (ou du Conseil national fédéral).</p> <p>11.g Conditions d'exercice du mandat</p> <p>Pour être membre du Bureau fédéral, il faut être adhérent d'un syndicat membre de la FGMM-CFDT et à jour de ses cotisations. La perte de la qualité d'adhérent CFDT entraîne simultanément la déchéance du mandat de membre du Bureau fédéral.</p> <p>Un syndicat engageant une procédure de suspension ou d'exclusion d'un de ses membres ayant qualité de membre du Bureau fédéral en informe préalablement le Bureau fédéral et ne prononce sa décision qu'après avis de celui-ci.</p> <p>Article 12 : Fonctionnement</p> <p>Le Bureau fédéral se réunit au moins six fois par an et chaque fois qu'il le juge utile. Les frais sont à la charge de la FGMM-CFDT. Il arrête l'ordre du jour de ces réunions sur la base d'une proposition du Secrétariat national. Ses réunions donnent lieu à un procès-verbal adopté par le Bureau fédéral sur la base d'un projet établi par le Secrétariat national.</p> <p>Chaque fois qu'il le juge utile sur un sujet qu'il détermine, le Bureau fédéral invite des personnalités qualifiées de son choix.</p> <p>Le Bureau fédéral peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres qu'il désigne à cet effet.</p> <p>Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées (total des « pour » comparé au total des « contre ») sous réserve que la moitié au moins des membres du Bureau fédéral soient présents.</p>		
--	--	--

#### Article 13 : Secrétariat national

Dès sa première réunion, après sa propre élection par le Congrès, le Bureau fédéral élit parmi ses membres un Secrétariat national permanent (dit aussi SN), composé tout au plus de 9 Secrétaires nationaux permanents (en respectant les règles de mixité définies dans l'article 11.b), dont un Secrétaire général, un ou plusieurs Secrétaires généraux adjoints, un Secrétaire national trésorier. Les autres membres du Secrétariat national ont le titre de Secrétaire national.

Le Secrétariat national est chargé, sous la responsabilité du Secrétaire général, de l'animation et de la coordination de toutes les activités fédérales dont il se répartit la charge. Il est responsable devant le Bureau fédéral à qui il rend compte de ses activités. Pour la mise en œuvre de l'article 3 des présents statuts, il désigne les mandataires de la FGMM-CFDT et les candidats aux différentes élections professionnelles prévues par le droit du travail (délégués syndicaux centraux, représentants syndicaux, membres des comités de groupe, etc.). Il accède au fichier national des adhérents et à ses informations, conformément à la Charte confédérale des informations nominatives des adhérents et à la Charte confédérale de la cotisation syndicale, et constitue en tant que de besoin des fichiers fédéraux informatiques, dans le respect de la loi et des règles en la matière. Il arrête tous les ans les comptes de la FGMM-CFDT qu'il présente au Bureau fédéral pour approbation.

Le Secrétariat national se réunit toutes les semaines sauf circonstances exceptionnelles. Pour se faire aider dans ses tâches, le Secrétariat national recrute le personnel de la FGMM-CFDT et notamment des Secrétaires fédéraux. Il peut déléguer des pouvoirs de gestion courante en matière administrative, de logistique et de ressources humaines, à une personne qu'il désigne pour cela ; il en informe le Bureau fédéral.

#### CHAPITRE V : AUTRES INSTANCES FÉDÉRALES

#### Article 14 : Conseil national fédéral

##### 14.a Attributions

#### Article 13 : Secrétariat national

##### **MOGO**

Ajout à la fin de la parenthèse : « et dans le cas de départs s'assurer d'un remplacement dans un délai permettant la continuité du suivi des dossiers »

**Argumentaire** : Souhait d'inclure le remplacement "rapide" de SN pour éviter de devoir basculer certains dossiers en "pause"

**Rejeté** – Le remplacement des SN n'est pas systématique. La proposition viendrait en figer le nombre. Nous devons veiller à la poursuite des actions engagées sans pour autant que cela soit statutaire.

Le Conseil national fédéral (dit aussi CNF) constitue une instance de vérification et de consultation sur toutes les propositions et questions qui lui sont soumises par le Bureau fédéral. C'est un lieu d'expression sur l'actualité ou d'éventuels projets de déclarations d'actualité présentés par le Bureau fédéral. Il procède en tant que de besoin à l'élection partielle intermédiaire des membres du Bureau fédéral entre deux Congrès pour les sièges non pourvus, selon les modalités de l'article 11 des présents statuts et celles complémentaires arrêtées par le Bureau fédéral. Il décide définitivement de l'adhésion ou de la désaffiliation de la FGMM-CFDT aux organisations syndicales internationales, aux niveaux européens et mondiaux, conformément aux articles 1.b et 10 des présents statuts.

#### 14.b Composition

Le Conseil national fédéral est composé :

- Des membres du Bureau fédéral ;
- De deux représentants des retraités métaux désignés par l'Union fédérale des retraités dont 1 retraité mineur ;
- Des conseillers désignés par les syndicats de la FGMM-CFDT, selon les modalités prévues au Règlement intérieur fédéral. Ils ont tous qualité de Conseiller fédéral.

#### 14.c Fonctionnement

Le CNF se réunit au moins une fois par an sur convocation du Bureau fédéral selon un ordre du jour, en un lieu et à une date établie par ce dernier. Toutefois, il peut ne pas être réuni l'année du Congrès fédéral. Les frais sont à la charge de la FGMM-CFDT.

Les décisions sont prises par vote à la majorité simple des suffrages représentés exprimés (total des «pour» comparé au total des «contre») selon les règles établies par le Bureau fédéral.

Pour les votes par mandats, seul participe aux votes un conseiller dûment mandaté par son syndicat. Ce conseiller dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre de cotisations de son syndicat tel que défini dans le Règlement intérieur fédéral.

Pour les votes à main levée, chaque conseiller dispose d'une voix.

#### Article 15 : Commissions fédérales

##### 15.a Commission fédérale de contrôle financier

La Commission fédérale de contrôle financier (dite aussi CFCE) est composée de quatre membres, non membres du Bureau fédéral, élus par le Congrès ou par le Conseil national fédéral pour les cas de vacance en cours de mandat. Elle se réunit une fois par an à la clôture de l'exercice sur convocation du Secrétaire national trésorier à une date et en un lieu fixé par celui-ci. Elle contrôle les comptes et la bonne application des règles financières internes, vérification faisant l'objet d'un rapport annuel au Bureau fédéral et d'un rapport financier au Congrès.

##### 15.b Commission fédérale d'organisation

La Commission fédérale d'organisation (dite aussi CFO) est composée de 11 membres élus par le Bureau fédéral, après le Congrès et en tant que de besoin pour la durée qui court entre deux Congrès ordinaires.

Elle est composée de :

- 4 membres issus du Bureau fédéral ;
- 3 membres d'exécutif de syndicat (SG, SGA, trésorier), non membres du BF ;
- 3 Délégués syndicaux centraux (DSC), non membres du Bureau fédéral ;
- 1 Secrétaire national qui l'anime.

Elle se réunit autant qu'il est utile sur convocation de ce dernier. Elle traite pour le compte du BF de toutes les questions d'organisation que celui-ci lui soumet.

#### Article 16 : Groupes de travail et Coordinations

##### 16.a Groupes de travail

Pour l'aider dans sa tâche, le Bureau fédéral met en place, autant que de besoin et sur proposition du Secrétariat national, des groupes de travail thématiques et à durée limitée

(au maximum pour la période entre deux Congrès) composés de quatre à douze personnalités compétentes, dont un Secrétaire national chargé de l'animation.

#### 16.b Coordinations

Dans le cadre du Règlement intérieur fédéral et s'il le juge utile aux activités de la FGMM-CFDT, le Bureau fédéral détermine la constitution de «Coordinations» réunissant des mandatés spécialisés. Il définit notamment attributions, composition et fonctionnement de ces coordinations. Au sein de celles-ci, des comités plus restreints peuvent être constitués par le Bureau fédéral.

### CHAPITRE VI : STRUCTURES FÉDÉRALES

#### Article 17 : Union fédérale

L'Union fédérale des retraités (dite aussi UFR) est la seule Union fédérale catégorielle de la FGMM-CFDT. Le Bureau fédéral en détermine la constitution et les attributions dans le Règlement intérieur fédéral. Elle dispose de deux représentants au Congrès fédéral et au Conseil national fédéral avec droit d'intervention, dont 1 retraité mineur.

#### Article 18 : Branches et Secteurs d'activité

Le Bureau fédéral détermine dans le cadre du Règlement intérieur fédéral, la liste et la constitution des Branches et des Secteurs d'activité faisant l'objet d'un travail spécifique de la FGMM-CFDT sous la responsabilité d'un Secrétaire national. Les Branches se distinguent des Secteurs d'activité par la présence d'une convention collective spécifique à leur champ.

#### 16.c. Groupe Fédéral Cadres

##### **MOGO**

##### **Refus de la suppression du 16.c. Groupe Fédéral Cadres**

**Argumentaire :** le Groupe cadre fédéral doit être maintenu avec pour mission de faire le lien avec la CFDT Cadres car de nombreux sujets sont travaillés par l'UCC et ces travaux doivent aussi profiter à la Fédération et éviter le risque de doublons.

**Rejeté** – C'était inscrit dans les statuts car auparavant il y avait cette obligation pour siéger à l'UCC. Cette obligation n'existe plus et nous avons constaté qu'il ne suffit pas d'en imposer un groupe pour traiter du sujet. Aujourd'hui le développement des cadres, leurs problématiques font l'objet d'attention tout comme les autres publics jugés prioritaires. La FGMM est représentée et active au sein du BN de la CFDT Cadres.

Branches et Secteurs regroupent les Sections syndicales et Inters d'entreprises appartenant à un secteur d'activité économique et industrielle homogène et identifiée. Branches et Secteurs ont en particulier un rôle d'étude et de proposition dans le domaine industriel de leur champ.

#### Article 19 : Inters

Les Inters d'entreprise rassemblent les Sections syndicales des syndicats CFDT présentes dans l'entreprise dès lors qu'elles sont plusieurs. Les Coordinations d'Inters rassemblent les Inters CFDT constituées dans les entreprises du groupe dès lors qu'elles sont plusieurs et éventuellement les Sections CFDT présentes dans le groupe, mais non constituées en Inter d'entreprise.

Les attributions et les modalités de fonctionnement des Inters et Coordinations d'Inter sont arrêtées par le Bureau fédéral. Les Inters appliquent les règles de fonctionnement de la FGMM-CFDT et respectent ses principes généraux.

### CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 20 : Exercice de la personnalité juridique

Pour l'exercice de sa personnalité juridique, la FGMM-CFDT est représentée dans tous ses actes par le Secrétaire général ou le Secrétaire général adjoint (ou l'un d'eux nommément désigné par le Secrétaire général s'ils sont plusieurs) ou par le Secrétaire national trésorier qui en rendent compte au Bureau fédéral. Ils pourront en cas de besoin se faire assister ou représenter par un mandataire de justice qu'ils désigneront. Ils sont notamment habilités à engager au nom de la FGMM-CFDT toute action en justice et accomplir les formalités de dépôt et de publicité consécutives aux modifications des statuts ainsi qu'à la désignation des membres du Bureau fédéral.

La FGMM-CFDT peut également être représentée par tout autre personne désignée par le Bureau fédéral qui précisera alors la durée et l'étendue de son mandat. En cas d'urgence, le Secrétaire général ou le Secrétaire général adjoint ou le Secrétaire national trésorier peut procéder à cette désignation, dont il rend compte au Bureau fédéral.

#### Article 21 : Ressources

Les ressources de la FGMM-CFDT sont constituées :

- Des cotisations des syndicats membres dont le montant est fixé annuellement dans le cadre de la Charte de la cotisation CFDT ;
- De tout autre ressource non prohibée par la loi et utilisée conformément à l'objet de la FGMM-CFDT.

#### Article 22 : Modifications statutaires

Les modifications aux présents statuts, dont l'initiative appartient au Bureau fédéral et aux syndicats membres, sont de la responsabilité exclusive du Congrès fédéral sauf pour ce qui concerne la fixation du siège de la FGMM-CFDT qui peut être modifiée par le Bureau fédéral dans le cadre de l'article 1.d des présents statuts, ainsi que temporairement le champ professionnel selon les conditions de l'article 2.b des présents statuts.

Afin de garantir de bonnes conditions au débat sur les modifications aux présents statuts, toute proposition en ce sens est portée à la connaissance des syndicats au moins 18 semaines avant l'ouverture du Congrès fédéral avec avis du Bureau fédéral. En conséquence, pour en permettre l'étude par le Bureau fédéral, toute proposition de modification émanant des syndicats membres doit parvenir au siège de la FGMM-CFDT au moins 24 semaines avant l'ouverture du Congrès fédéral. Les amendements des Syndicats aux propositions de modifications des statuts doivent parvenir au siège de la FGMM-CFDT au moins 14 semaines avant l'ouverture du Congrès fédéral.

#### Article 23 : Règlement intérieur fédéral

Le Bureau fédéral établit un Règlement intérieur fédéral de la FGMM-CFDT conforme aux présents statuts qu'il précise et complète. Il prévoit notamment :

- a) Des dispositions nécessaires au bon fonctionnement et à l'indépendance de la FGMM-CFDT, concernant tout membre des instances fédérales y compris du Bureau fédéral et du Conseil national fédéral et pouvant aller jusqu'à la déchéance de leur mandat :

<ul style="list-style-type: none"><li>▪ En cas de manque d'assiduité ;</li><li>▪ En cas de préjudice causé à la FGMM-CFDT ou à ses membres ;</li><li>▪ Et quant à l'incompatibilité de leur mandat syndical avec un mandat politique.</li></ul> <p>b) Des dispositions nécessaires au bon fonctionnement entre les organisations membres de la FGMM-CFDT et/ou ses structures, ainsi qu'en leur sein.</p> <p>Article 24 : Dissolution</p> <p>La dissolution de la FGMM-CFDT pourra être prononcée sur proposition du Bureau fédéral par le Congrès fédéral statuant à la majorité des trois quarts des mandats représentés et exprimés à condition que cette majorité représente la moitié au moins du total des mandats établis.</p> <p>En cas de dissolution, le Congrès détermine souverainement l'emploi de l'actif de la FGMM-CFDT.</p>		
--	--	--